

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 329-2018

**Règlement imposant les taxes et compensations
exigibles pour l'exercice financier 2019
ainsi que les conditions de leur perception**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2019 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de régler le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham a émis des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE la valeur foncière de la municipalité est de 93 618 050.00\$ pour l'année 2019;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné le 18 décembre 2018 par le conseiller, Monsieur Richard Kirouac;

Attendu qu'un avis public a été publié le 19 décembre 2018 indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec;

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et des tarifs de compensation et abroge le règlement no 131-99 concernant le mode de tarification applicable au paiement des services effectués par la police (Sûreté du Québec).

ARTICLE 2

Le Conseil municipal est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2019 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

Dépenses de fonctionnement

Administration générale	263 878 \$
Sécurité publique	156 779 \$
Transport	139 695 \$
Hygiène du milieu	75 090 \$
Santé et Bien-être	498 \$
Aménagement, urbanisme et développement	28 168 \$
Loisirs et culture	69 362 \$

TOTAL DES DÉPENSES **733 470 \$**

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les revenus suivants:

Revenus

Foncière générale	509 127 \$
Foncière Sécurité publique	79 500 \$
Tarification: Mesures fosses septiques	3 500 \$
Tarification: Matières résiduelles	37 072 \$
Tarification: Récupération	11 290 \$

Services rendus	13 550 \$
Imposition de droits	20 090 \$
Amendes & pénalités	200 \$
Intérêts	3 050 \$
Transferts relatifs à des ententes de partage de frais et autres transferts	56 091 \$
<u>TOTAL DES RECETTES</u>	<u>733 470 \$</u>

Les taux de base et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2019.

ARTICLE 3

Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2019, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de **0.544 \$** par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 4

Taxe foncière pour la Sécurité publique (SQ)

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2019, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de **0.085 \$** par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 5

Collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles (MRC & Municipalité)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **120,76 \$** par unité de logement.

Pour les unités non résidentiels et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de **120,76 \$** sera exigée par bac.

ARTICLE 6

Collecte sélective (Matières recyclables) (MRC & Municipalité)

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte sélective, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **36,07 \$** par unité de logement.

Pour les unités non résidentielles et édifices publics situés sur le territoire de la municipalité, une compensation de 36,07 sera exigée pour un maximum de trois bacs.

ARTICLE 7

Mesure des boues de fosses septique

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au mesurage des boues de fosses septiques, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2019, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et comprenant une unité de logement, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de **11,95 \$** par unité de logement ou par local distinct.

ARTICLE 8

Paiement et échéance des versements

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2019, doit être supérieur à **300 \$**. Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

La date d'exigibilité du versement unique ou du premier versement est le trentième (30^e) jour de l'envoi du compte, et les dates d'exigibilité du deuxième, troisième et quatrième versements sont le soixantième (60^e) jour de l'échéance du versement précédent pour l'année 2019 et qui se lit comme suit :

1^{er} versement : 18 mars 2019 (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte)

2^e versement : 23 mai 2019

3^e versement : 17 juillet 2019

4^e versement : 18 septembre 2019

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent.

ARTICLE 9

Exigibilité du paiement des comptes en retard

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 10

Intérêts et Pénalités sur les arrérages

Le taux d'intérêt est fixé à **12 %** annuellement sur toutes les sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le présent règlement est publié sur le site internet de la municipalité.

Robert Corriveau
Maire

Linda Pelletier
Secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public de l'entrée en vigueur :
Date de l'entrée en vigueur :

18 décembre 2018
9 janvier 2019
10 décembre 2019
10 janvier 2019